M. Scialoja (Italie), M. Ito (Japon) et Sir Cecil Hurst (Grande-Bretagne), étaient tous en faveur du retrait de la résolution. Le représentant de la Norvège au contraire, ne pouvait voir de mal dans la proposition et exprima le désir de la voir adoptée par la Commission.

Le représentant de la Grèce était d'avis qu'on ne pouvait demander à la Cour de faire des changements, mais que les Etats membres, eux-mêmes, étaient libres de proposer un amendement. Un examen, au préalable, pourrait être fait, soit par le Conseil ou un comité nommé en son sein, soit par une commission spéciale de juristes. Un rapport serait alors présenté à l'Assemblée avec une proposition comportant une interprétation officielle, ou un amendement au Pacte. S'il était possible d'amender l'article 14 de façon à transférer, à un organisme spécial, les fonctions consultatives de la Cour, la question de vote unanime ou à la majorité, disparaîtrait, puisque pour un tel organisme une majorité suffirait dans tous les cas.

Pour tenir compte des divergences d'opinion, le projet de résolution original fut modifié et rédigé comme suit:—

"L'Assemblée, constatant les divergences d'opinion sur les conditions de votes des demandes d'avis consultatifs adressées à la Cour permanente de Justice internationale par le Conseil ou l'Assemblée, exprime le vœu que le Conseil veuille bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettront, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peut demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations."

## Règlement pacifique des Différends internationaux.

Bien que les conventions relatives à la conciliation, à l'arbitrage et au règlement judiciaire de différends internationaux, élaborées par le Comité d'arbitrage et de sécurité, aient fait l'objet d'un examen à la Troisième Commission, elles furent également discutées par la Première Commission. Un comité mixte, présidé par M. Politis (Grèce), formait le trait d'union.

Dans un long exposé, M. Politis donna un aperçu des travaux de la souscommission et passa en revue les problèmes qui la confrontaient. Le principal point qu'il s'agissait d'arrêter était de savoir si les trois conventions devaient conserver leur caractère distinct, sans aucun rapport entre elles, ou s'il serait possible d'apporter une amélioration en fusionnant les trois conventions en un texte unique. Après une étude prolongée, on constata que l'objection à cette fusion avait un caractère purement technique et le texte nouveau, tel qu'élaboré par M. Unden (Suède) et M. Rolin (Belgique), écartait entièrement les objections qui avaient été soulevées par les membres de la Commission. En outre, le texte final, tout en conservant les avantages de l'ancien système, apportait encore un plus grand perfectionnement. Il établissait un lien distinct entre les trois instruments, présentant une plus grande simplicité et plus de facilité en vue de son adoption et de son application, et, enfin, à cause de sa souplesse, pouvait plus facilement s'adapter à tous les besoins et à toutes les circonstances particulières qui pourraient se produire. Dans l'article 38, il est prévu que les Etats peuvent adhérer à l'un seulement des quatre chapitres de la Convention ou à la convention tout entière, chaque Partie contractante ne pouvant se prévaloir de l'adhésion d'une autre Partie que dans la mesure ou elle-même aura souscrit aux mêmes engagements. Un autre article important est l'article 45 qui prévoit la dénonciation partielle.

M. Politis répondit ensuite aux objections soulevées par certains membres de la Commission notamment Sir William Harrison Moore (Australie) et le représentant de l'Inde, qui s'opposaient à la fusion des trois conventions en un seul acte général à la dernière minute, alors qu'il était impossible aux représentants de pays lointains de recevoir des instructions adéquates. M. Ito (Japon)